

Gouvernement du Québec

Décret 755-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005

ATTENDU QUE la candidature de la Ville de Québec a été retenue pour l'organisation des Jeux mondiaux policiers pompiers en 2005;

ATTENDU QUE la tenue de ces Jeux à Québec comportera des retombées significatives pour la région de la Capitale-Nationale et pour le Québec tant sur le plan touristique qu'au plan du rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique souhaitent appuyer la préparation et la tenue de cet événement en contribuant au versement d'une aide financière de 2 500 000 \$, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière de 2 500 000 \$ à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005, dont le paiement sera réparti sur trois exercices financiers et dont une tranche de 500 000 \$ sera versée dès l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit accordée à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique soient autorisés à verser, pour l'exercice financier 2003-2004, une somme de 500 000 \$, laquelle sera répartie de la façon suivante : soit un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, un montant de 100 000 \$ à être versé par le ministre du Développement économique et régional et un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre de la Sécurité publique ;

QUE le solde de cette aide financière, soit 2 000 000 \$, soit octroyé en deux versements égaux au cours des exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, la contribution de chacun des ministres en cause devant être fixée dans le cadre de la détermination du budget de dépenses des ministères visés ;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit chargée d'effectuer le versement à la Société des jeux mondiaux des policiers pompiers Québec 2005 des montants prévus à l'alinéa précédent, selon des modalités à être déterminées ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40929

Gouvernement du Québec

Décret 757-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 39 du chapitre 27 des lois de 2002, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;